

A R R E T E n° ARH 090705
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au *CENTRE HOSPITALIER DE COMPIEGNE*, au titre
de l'activité déclarée au mois de *OCTOBRE 2009*

FINESS N° 600 100 721

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 20 avril 2009 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;
- VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de octobre 2009 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due au Centre Hospitalier de COMPIEGNE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de octobre 2009 est arrêtée à 6 414 107 € soit :

1) 5 857 857 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

4 950 769 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

137 024 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;

106 124 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

6 473 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

647 659 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

9 808 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 409 573 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 146 677 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de COMPIEGNE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 16 décembre 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Pour ampliation conforme

L'INSPECTRICE
Mélène BERTIDE

Jean-Pierre GRAFFIN



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté N° ARH 090768
portant modification du montant des ressources d'assurance maladie,
versées sous forme de dotation,
du Centre Médico Chirurgical des Jockeys
pour l'exercice 2009

N° FINESS : 60 010 016 B

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la Circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté N° 09.0603 du 06.11.2009 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, pour l'exercice 2009 ;

Vu les avis de la commission exécutive de l'ARH en date du 27.11.2009.

Arrête

Article 1^{er} - L'arrêté N° 09.0603 du 06.11.2009 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, du Centre Médico Chirurgical des Jockeys est modifié, pour l'année 2009, à l'article 2 du présent arrêté comme suit.

ARH

85

94



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté N°ARH 090769

portant modification du montant des ressources d'assurance maladie,
versées sous forme de dotation,
du Centre Hospitalier Spécialisé de Clermont
pour l'exercice 2009

N° FINESS : 60 010 001 2

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.162-22-16, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Article 2 – Le montant de la dotation de financement des Missions d'Intérêt Général et d'Aide à la Contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 917 748 €.

Article 3 – Délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Directeur du Centre Médico Chirurgical des Jockeys sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 21 décembre 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Picardie,

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour empilation conforme

l'Inspectrice

Mylène BERTIDE

3

ARH

Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie - Tél. : 03 22 51 20 00 - Fax : 03 22 51 20 01
E-mail : directeur@arhpicardie.net site internet : www.partage.sante.gouv.fr

99 -

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/SC/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la Circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté N° 09.0596 du 23.10.2009 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, pour l'exercice 2009 ;

Vu les avis de la commission exécutive de l'ARH en date du 27.11.2009 ;

Arrête

Article 1^{er} – L'arrêté N° 09.0596 du 23.10.2009 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, du Centre Hospitalier Spécialisé de Clermont est modifié, pour l'année 2009, à l'article 2 du présent arrêté comme suit.

Article 2 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.162-22-16 du code de la sécurité sociale est fixé à 138 339 244 €.

Article 3 – Délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

cha

Article 4 : Modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, la Directrice du Centre Hospitalier Spécialisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 21 décembre 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie,

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme



Inspectrice

Mylène BERTIDE

ber



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté N° ARH 090770
portant modification du montant des ressources d'assurance maladie,
versées sous forme de dotation,
de l'Établissement Privé de Santé Mentale « La Nouvelle Forge »
pour l'exercice 2009

N° FINESS : 60 000 939 3

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.162-22-16, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire interministérielle N° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la Circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté N° 09.0545 du 24.09.2009 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, pour l'exercice 2009 ;

Vu les avis de la commission exécutive de l'ARH en date du 27.11.2009.

Arrête

Article 1^{er} – L'arrêté N° 09.0545 du 24.09.2009 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, de l'Établissement Privé de Santé Mentale « La Nouvelle Forge » est modifié, pour l'année 2009, à l'article 2 du présent arrêté comme suit

Article 2 – Le montant de la Dotation Annuelle de Financement mentionnée à l'article L.162-22-16 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 789 668 €.

Article 3 – Délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARH

ls

ls



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté n° ARH 090771

portant modification du montant des ressources d'assurance maladie,
versées sous forme de dotation,
du Centre de Médecine Physique « Bois Larris »
pour l'exercice 2009

N° FINESS : 60 010 030 9

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.162-22-16, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Article 4 : Modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Directeur de l'Établissement Privé de Santé Mentale « La Nouvelle Forge » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 21 décembre 2009

P/e Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Picardie,

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme

Inspectrice

Mylène BERTIDE

ARH

Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie
E-mail : directeur@arhpicardie.net ou direction@arhpicardie.net ou www.parthage.santa.gouv.fr

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire interministérielle N° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/SC/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la Circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté N° 09.0435 du 04.08.2009 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, pour l'exercice 2009 ;

Vu les avis de la commission exécutive de l'ARH en date du 27.11.2009.

Arrête

Article 1^{er} – L'arrêté N° 09.0435 du 04.08.2009 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, du Centre de Médecine Physique « Bois Larris » est modifié, pour l'année 2009, à l'article 2 du présent arrêté comme suit.

Article 2 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.162-22-16 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 999 236 €.

Article 3 – Délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Directeur du Centre de médecine Physique « Bois Larris » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 22 décembre 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Picardie,

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme

Inspectrice

Mylène BERTIDE



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté N°ARH 090772
portant modification du montant des ressources d'assurance maladie,
versées sous forme de dotation,
Du Centre de Gériatrie et d'Accueil Spécialisé
« Le Pavillon de la Chaussée » pour l'exercice 2009

N° FINESS : 60 010 168 7

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.162-22-16, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/SC/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la Circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté N° 09.0436 du 05.08.2009 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, pour l'exercice 2009 ;

Vu les avis de la commission exécutive de l'ARH en date du 27.11.2009.

Arrête

Article 1^{er} – L'arrêté N°09.0436 du 05.08.2009 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, du Centre de Gériatrie et d'Accueil Spécialisé « Le Pavillon de la Chaussée » est modifié, pour l'année 2009, à l'article 2 du présent arrêté comme suit.

Article 2 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.162-22-16 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 048 714 €.

Article 3 – Délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARH

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la Circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté N° 09.0443 du 05.08.2009 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, pour l'exercice 2009 ;

Vu les avis de la commission exécutive de l'ARH en date du 27.11.2009.

Arrête

Article 1^{er} – L'arrêté N° 09.0443 du 05.08.2009 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, de la Fondation ROTHSCHILD est modifié, pour l'année 2009, à l'article 2 du présent arrêté comme suit.

Article 2 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.162-22-16 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 693 591 €.

Article 3 – Délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

MS

Article 4 : Modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, la Directrice de la Fondation ROTHSCHILD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 22 décembre 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Picardie,

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conformé



(Inspectrice)

Mylène BERTIDE

MS



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté N° ARH 090776
portant modification du montant des ressources d'assurance maladie,
versées sous forme de dotation ou de forfait annuel,
du Centre Hospitalier de Compiègne
pour l'exercice 2009

N° FINESS : 600100721

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/SC/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la Circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté N° 09 0758 du 21.12.2009 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, pour l'exercice 2009 ;

Vu le tableau annexé à l'arrêté du 22 décembre 2009 portant répartition des dotations régionales de dotations annuelles de financement et des dotations affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation de fin de campagne 2009 ;

Vu la décision d'application d'allocations de complément de ressources d'assurance maladie prise par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie ;

Arrête

Article 1^{er} - L'arrêté N° 090758 du 21.12.2009 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de Compiègne est modifié, pour l'année 2009, aux articles 2 à 4 du présent arrêté comme suit.

MLP-

MLP

Article 2 - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à

- 3 007 797 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

Article 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 283 036 €.

Article 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 737 045 €.

Article 5 - délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, la Directrice du Centre Hospitalier de Compiègne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 29 décembre 2009

P/ Le Directeur
Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Picardie.

Jean-Pierre GRANTIN

Pour ampliation conforme


Mylène BERTIDE



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté N° ARH 090777
portant modification du montant des ressources d'assurance maladie,
versées sous forme de dotation ou de forfait annuel,
du Centre Hospitalier de Senlis
pour l'exercice 2009

N° FINESS : 600100135

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

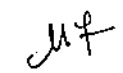
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité





société par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la Circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté N° 090765 du 21.12.2009 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, pour l'exercice 2009 ;

Vu le tableau annexé à l'arrêté du 22 décembre 2009 portant répartition des dotations régionales de dotations annuelles de financement et des dotations affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation de fin de campagne 2009 ;

Vu la décision d'application d'allocations de complément de ressources d'assurance maladie prise par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie ;

Arrête

Article 1^{er} - L'arrêté N° 090765 du 21.12.2009 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de Senlis est modifié, pour l'année 2009, aux articles 2 à 4 du présent arrêté comme suit.

MR

Article 2 - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 1 979 531 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

Article 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 547 112 €.

Article 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 796 270 €.

Article 5 - délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Pivoux - case officielle 071 - 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, le Directeur du Centre Hospitalier de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 29 décembre 2009

P/ Le Directeur
Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Picardie,

Jean-Pierre GRAPPIN

Pour ampliation conforme

Mylène BERTIDE

MS



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté N° ARH 090779
portant modification du montant des ressources d'assurance maladie,
versées sous forme de dotation,
du Centre de Médecine Physique « Bois Larris »
pour l'exercice 2009

N° FINESS : 60 010 030 9

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.162-22-16, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

12

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/SC/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la Circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté N° 090771 du 22.12.2009 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, pour l'exercice 2009 ;

Vu le tableau annexé à l'arrêté du 22 décembre 2009 portant répartition des dotations régionales de dotations annuelles de financement et des dotations affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation de fin de campagne 2009 ;

Vu la décision d'application d'allocations de complément de ressources d'assurance maladie prise par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie ;

Arrête

Article 1^{er} - L'arrêté N° 090771 du 22.12.2009 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, du Centre de Médecine Physique « Bois Larris » est modifié, pour l'année 2009, à l'article 2 du présent arrêté comme suit.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.162-22-16 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 013 456 €.

Article 3 - Délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

12

Article 4 : Modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Directeur du Centre de Médecine Physique « Bois Larris » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 29 décembre 2009

P/ Le Directeur
Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Picardie,

Jean-Pierre GRAPPIN

Pour ampliation conforme

Myriam BERTIDE



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Liancourt, le 21/04/10

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION REGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LILLE

CENTRE PENITENTIAIRE
DE LIANCOURT

LE DIRECTEUR

Réf. FL/NC/N° 10-155/ SEC /DIR

DELEGATION DE SIGNATURE

ANNULE ET REMPLACE LA DELEGATION DE SIGNATURE EN DATE DU 4 JANVIER 2010

Objet : Délégation de signature – affectation et réaffectation des détenus en cellule

Réf. : Circulaires du 28 décembre 2006, 22 mai 2007 et 14 avril 2008
Note EMS1 du 8 décembre 2009 – articles D 91 et R 57-8-1 du code de procédure pénale

Je soussigné M. Frank LINARES, directeur du Centre pénitentiaire de Liancourt, donne délégation de compétence pour la procédure d'affectation et de réaffectation des détenus en cellule, aux personnes dont les noms suivent :

- M. NOURRISSON Jean-François, directeur
- Mme DION Anne, directrice
- M. HASSIN Aurélien, directeur stagiaire
- M. ZAMBA Elphège, capitaine, chef de détention
- Mme GUERRE Maryline, capitaine
- M. NZOUSSI-WADA Félix, lieutenant
- Mlle RIFFI Myriam, lieutenant
- M. DOLEDEC Pascal, lieutenant
- M. FIRPION Yves, lieutenant

Les personnes désignées pour cette procédure devront respecter scrupuleusement les modalités de la note citée en référence

Toute décision doit être consignée par écrit au moyen du formulaire annexe qui doit impérativement porter mention :

- de l'identité de l'auteur de la décision
- de la motivation de ladite décision.

Ce formulaire sera classé au dossier individuel du détenu.
Les mêmes informations seront consignées dans « GIDE ».

Copie transmise aux intéressés
Dossier individuel

1 avenue Robert Badinter
60140 LIANCOURT
Téléphone : 03 44 28 82 44
Télécopie : 03 44 28 82 45



lrr

J23-

AFFECTATION / REAFFECTATION EN CELLULE

Nom/Prénom :
N° étron :

Date :

- D'office
 A la demande

Demande écrite annexée

Cellule d'origine :

Nom(s) du(es) co-cellulaire(s) :

1/
2/
3/
...

Cellule de réaffectation :

Nom(s) du(es) co-cellulaire(s) :

1/
2/
3/
...

MOTIFS :

Paramètres judiciaires

- Catégorie pénale (Prévenu - Condamné ; Procédure criminelle - Procédure correctionnelle)
 Prescriptions judiciaires (Séparation entre détenus)
 Complices judiciaires (à préciser) : 1/
2/
3/
...

Sécurité

- Rotation de sécurité
 DPS
 Difficultés de cohabitation
 Incident en cellule
 Risque d'agression à l'encontre de ses codétenus

Prise en charge particulière

- Age
 Langue
 Handicapé - Autonomie du détenu
 Consommation de tabac
 Risque suicidaire
 Médiaque
 Vulnérabilité

Organisation interne

- Classement au travail
 Inscription à une activité
 Demande de regroupement
 Autres motifs (à préciser)

Observations :

Nom, grade et visa de l'autorité ayant reçu délégation du chef d'établissement pour affecter ou réaffecter en cellule :

Visa du chef d'établissement

J24



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LILLE

CENTRE PENITENTIAIRE DE LIANCOURT

R.M. : n°10- 156 /FL/NC/SEC.DIR.

ACTE DE DELEGATION

==00000==

ANNULE ET REMPLACE L'ACTE DE DELEGATION EN DATE DU 4 JANVIER 2010

Vu l'article D 250-1 du Code de Procédure Pénale ;

Vu l'article R 57-8-1 du Code du Code de Procédure Pénale ;

Je soussigné Frank LINARES, directeur du Centre pénitentiaire de Liancourt, donne délégation permanente de signature pour l'engagement des poursuites disciplinaires aux personnes dont les noms suivent :

M. NOURRISSON Jean-François, directeur
Mme DION Anne, directrice
M. HASSIN Aurélien, directeur
M. ZAMBA Elphège, chef de détention
M. GUERRE Maryline, Capitaine
M. NZOUSSI-WADA Félix, lieutenant
Mme RIFFI Myriam, lieutenant
M. DOLEDEC Pascal, lieutenant
M. FIRPION Yves, lieutenant
M. PONTIEUX Arnaud, 1^{er} surveillant
M. BOSCH Fred, 1^{er} surveillant

Fait à Liancourt, le 21 avril 2010



Destinataires :
Directeurs adjoints,
Officiers,
Premiers surveillants,
Cahiers notes premiers surveillants,
Dossiers intéressés
Affichage QD A,B,C,D,QM,QA
DSD

1 avenue Robert Badinter
60140 LIANCOURT
Téléphone : 03 44 26 82 44
Télécopie : 03 44 26 82 45

J25

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LILLE

CENTRE PENITENTIAIRE DE LIANCOURT

Réf. : n° 10/154 /FL/NC/SEC DIR.

ACTE DE DELEGATION

--==00000==--

ANNULE ET REMPLACE L'ACTE DE DELEGATION N°1/10 du 4 janvier 2010

Vu l'article D 250-3 du Code de Procédure Pénale ;

Je soussigné Frank LINARES, directeur du Centre pénitentiaire de Liancourt, donne délégation de compétence pour la mise en prévention disciplinaire aux personnes dont les noms suivent :

M. NOURRISSON Jean-François, directeur
M. HASSIN Aurélien, directeur
Mme DION Anne, directrice
M. ZAMBA Elphège, chef de détention
Mme GUERRE Maryline, capitaine
M. NZOUSSI-WADA Félix, lieutenant
Mme RIFFI Myriam, lieutenant
M. DOLEDEC Pascal, lieutenant
M. FIRPION Yves, lieutenant

Fait à Liancourt, le 21 avril 2010



Destinataires :

Directeurs adjoints,
Officiers,
Premiers surveillants,
Cahiers notes premiers surveillants,
Dossiers intéressés
Affichage QD,A,B,C,D,QM,QA
DSD

CP
1 avenue Robert Badinter
60140 LIANCOURT
Téléphone : 03 44 28 82 44
Télécopie : 03 44 28 82 45



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION REGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LILLE

CENTRE PENITENTIAIRE
DE LIANCOURT

Réf. : 10-1 153/FL/NC/SEC DIR

DELEGATION DE SIGNATURE

Liancourt, le mercredi 21 avril 2010

Objet : Délégation de signatures

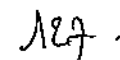
Je soussigné, M. Frank LINARES, directeur du centre pénitentiaire de Liancourt, donne délégation de signature au personnel de direction, aux officiers et aux 1^{ers} surveillants dont les noms suivent pour signer les formulaires énoncés ci-après :

- M. NOURRISSON Jean-François, directeur
- M. HASSIN Aurélien, directeur
- Mme DION Anne, directrice
- M. ZAMBA Elphège, chef de détention
- Mme GUERRE Maryline, capitaine
- M. NZOUSSI-WADA Félix, lieutenant
- Mlle RIFFI Myriam, lieutenant
- M. DOLEDEC Pascal, lieutenant
- M. FIRPION Yves, lieutenant
- Mlle BEAUVOIS Marie-Luce, 1^{ère} surveillante
- M. BOSCH Fred, 1^{er} surveillant
- M. BOURAS Boubecare, 1^{er} surveillant
- M. BOURDON Jean-Philippe, 1^{er} surveillant
- M. CASSIAU Sébastien, 1^{er} surveillant
- M. COCQUEMAN Philippe, 1^{er} surveillant
- M. COUVERCELLE Pascal, 1^{er} surveillant
- M. DAHCHOUR Rachid, 1^{er} surveillant
- M. DELAUNAY Stéphane, 1^{er} surveillant
- M. DEREGNAUCOURT Dominique, 1^{er} surveillant
- M. DESREMEAUX Eddy, 1^{er} surveillant
- M. DEVRANNE Benjamin, 1^{er} surveillant
- M. GARCIA Olivier, 1^{er} surveillant
- M. HARDY Dany, 1^{er} surveillant
- M. KUPCZYK Gaëtan, 1^{er} surveillant
- M. KWATEROWSKI Mickaël, 1^{er} surveillant
- M. LACHOR Willy, 1^{er} surveillant
- M. LEDENT Peter, 1^{er} surveillant
- Mlle LOMBART Mélanie, 1^{ère} surveillante
- M. MAIKOOUVA José, Major
- M. MARISSAL Philippe, 1^{er} surveillant
- M. MONTIER Mickaël, 1^{er} surveillant
- Mlle PALCY Lyn, 1^{ère} surveillante
- Mlle PANNECOUCHE Delphine, 1^{ère} surveillante
- M. POLOMACK Eric, 1^{er} surveillant
- M. PONTIEUX Arnaud, 1^{er} surveillant
- M. PROUVEZ Cyril, 1^{er} surveillant
- M. QUATTROCIOCHI Jérôme, 1^{er} surveillant
- M. ROMBEAUX Eric, 1^{er} surveillant
- M. TAMBADOU Karimou, 1^{er} surveillant
- Mme VENA Audrey, 1^{ère} surveillante

→ Liste des formulaires limitativement énumérés

Copie transmise aux intéressés + dossier individuel

1 avenue Robert Badinter
60140 LIANCOURT
Téléphone : 03 44 28 82 44
Télécopie : 03 44 28 82 45



AGREMENT : N210809E060S035

SIRET : 513 930 990 00017

**DECISION DE RETRAIT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- 1- Déclaration d'appel générale
2 - Déclaration d'appel - application des peines
3 - Déclaration d'appel - application des peines mineurs

4 - Déclaration de pourvoi en cassation générale
5 - Déclaration de pourvoi en cassation - application des peines
6 - Déclaration de pourvoi en cassation - application des peines mineurs

7 - Désistement d'appel général
8 - Désistement d'appel - application des peines
9 - Désistement d'appel - application des peines mineurs

10 - Désistement de pourvoi
11 - Désistement de pourvoi - application des peines
12 - Désistement de pourvoi - application des peines mineurs

13 - Demande tendant en prononcé ou à la modification des mesures des articles 712-6 et 712-7 du CPP (aménagement de peine)
14 - Demande tendant en prononcé ou à la modification des mesures des articles 712-6 et 712-7 du CPP (aménagement de peine) - Mineurs
15 - Demande de réduction de peine supplémentaire

16 - Déclaration d'adresse - article 503-1 du CPP
17 - Déclaration d'adresse - articles 148-3 et 116 du CPP
18 - Déclaration d'adresse - articles 695-34 et 696-19 du CPP
19 - Déclaration d'adresse - articles 712-9 et D 49-22 du CPP

20 - Demande de mise en liberté - article 148-7 du CPP
21 - Requête en annulation - articles 173 et 696-36 du CPP
22 - Déclaration d'appel des personnes placées en détention provisoire

23 - Déclaration d'opposition
24 - Déclaration d'acquiescement
25 - Non réintégration à l'issue d'une permission de sortir

Liste des formulaires relative à la note de service concernant les délégations de signatures en
date du 19 janvier 2009

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,
Vu les articles L7231.1, L7231.2, L7231.17, L7232.1 à L7232.7, L7233.1 à L7233.9, L7234.1, L7234.3, R 7233.12, R 7232.1 à R7232.17, D7231.1 et D 7233.5 du code du travail,
Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,
Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à aux articles L7231.1 et D7231.1 du code du travail,
Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007,
Vu l'arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne n° N210809E060S035 délivré à la SARL LJD, gérée par Monsieur DUFOSSE Jacky et dont l'enseigne commerciale est IDEAL SERVICES BEAUVAIS domiciliée, 18 rue Beauregard - 60000 BEAUVAIS, en date du 21 août 2009,
Vu la procédure de liquidation judiciaire simplifiée ouverte par le Tribunal de commerce de Beauvais, en date du 2 février 2010,

- ARRETE -

Article 1 :

La SARL LJD gérée par Monsieur DUFOSSE Jacky et dont le siège social se situe 18 rue Beauregard - 60000 BEAUVAIS, se voit retirer l'agrément N° N210809E060S035.

JLD

JLD

1...

Article 2 :

Ce retrait d'agrément s'applique à compter de la date d'ouverture de la liquidation judiciaire simplifiée, soit le 2 février 2010.

Article 3 :

La SARL LJD gérée par Monsieur DUFOSSE Jacky doit informer de ce retrait d'agrément sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service par lettre individuelle

Article 4 :

La Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Responsable par intérim de l'Unité Territoriale de l'Oise de la DIRECCTE de PICARDIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé

Beauvais, le 8 avril 2010

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général


Patricia WILLAERT

Voies et délais de recours par courrier recommandé avec avis de réception :

A compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Madame le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi - Direction générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil - 12 rue Villiot - 75572 PARIS CEDEX 12 ou d'un recours en contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens - 14 Rue Lemerchier - 80000 Amiens, dans un délai de deux mois.



AGREMENT : N100609E060Q003

SIRET : 507 571 156 00011

**DECISION DE RETRAIT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,
- Vu les articles L7231.1, L7231.2, L7231.17, L7232.1 à L7232.7, L7233.1 à L7233.9, L7234.1, L7234.3, R 7233.12, R 7232.1 à R7232.17, D7231.1 et D 7233.5 du code du travail,
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à aux articles L7231.1 et D7231.1 du code du travail,
- Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007,
- Vu les dispositions de l'article R7232.13 et suivants du code du travail relatifs au retrait d'agrément,
- Vu l'arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne N° N100609E060Q003 délivré à la SARL BEAUVAIS DOMI SERVICES, gérée par Madame FRAMBERY Danièle et Monsieur LATOUCHE Gaël dont le siège social se situe 17 rue du Pont Laverdure 60000 BEAUVAIS, en date du 10 juin 2009,
- Vu l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire décidée par le Tribunal de Commerce de Beauvais à l'encontre de la SARL BEAUVAIS DOMI SERVICES, en date du 23 mars 2010,

- ARRETE -

Article 1 :

La SARL BEAUVAIS DOMI SERVICES, gérée par Madame FRAMBERY Danièle et Monsieur LATOUCHE Gaël dont le siège social se situe, 17 rue du Pont Laverdure 60000 BEAUVAIS se voit retirer l'agrément N° N100609E060Q003.

Article 2 :

Ce retrait d'agrément s'applique à compter de la date de l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire, soit le 23 mars 2010.

Article 3 :

La SARL BEAUVAIS DOMI SERVICES gérée par Madame FRAMBERY Danièle et Monsieur LATOUCHE Gaël, doit informer de ce retrait d'agrément sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service par lettre individuelle.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le responsable de l'unité territoriale de l'Oise de la DIRECCIE de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé

Beauvais, le 9 avril 2010

Le Préfet de l'Oise,

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général


Patricia WILLAERT

Voies et délais de recours par courrier recommandé avec avis de réception :

A compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi - Direction générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil - 12 rue Villiot - 75572 PARIS CEDEX 12 ou un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens - 14 Rue Lemerchier - 80000 Amiens, dans un délai de deux mois.

J32-



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

**Décision relative à l'organisation des intérim des inspecteurs du travail
des unités territoriales chargées des politiques du travail,
de l'emploi, de la formation professionnelle
et de développement des entreprises**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

VU le code du travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU la décision du 18 novembre 2009 du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Picardie, relative à la délimitation des sections d'inspection du travail de l'Oise,

VU la décision du 25 novembre 2009 du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Oise, relative à la compétence territoriale des inspecteurs du travail de l'Oise,

VU la décision du 25 novembre 2009 du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Oise, relative à l'organisation des intérim des inspecteurs du travail de l'Oise,

VU l'arrêté interministériel du 9 février 2010 nommant M. Joël HERMANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie (DIRECCTE),

VU les arrêtés des 29 avril 1994, 26 novembre 1996, 3 mars 2008, 4 juillet 2008, 15 janvier 2009, 3 mars 2009, du 10 juin 2009 et du 5 mars 2010 du ministre chargé du travail, nommant respectivement Madame Martine PAGNET, Madame Nathalie DROUIN, Mademoiselle Marion WATERNAUX, Mademoiselle Céline BELLAMY, Monsieur Laurent BASTIEN, Monsieur Frédéric MICHAUD, Mademoiselle Cécile GIRAUD, Monsieur Damien COULBAUT et Monsieur Laurent AGOR à l'Unité Territoriale de l'Oise de la DIRECCTE Picardie en qualité d'inspecteurs du travail chargés d'une section d'inspection du travail,

DECIDE :

Article 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs des inspecteurs du travail titulaires des sections d'inspection du travail de l'Oise, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent BASTIEN, l'intérim sera assuré par Madame Nathalie DROUIN, à défaut par Monsieur Frédéric MICHAUD, à défaut par Monsieur Laurent AGOR, à défaut par Mademoiselle Marion WATERNAUX, à défaut par Mademoiselle Céline BELLAMY, à défaut par Madame Martine PAGNET et à défaut par Mademoiselle Cécile GIRAUD et à défaut par Monsieur Damien COULBEAUT;

- en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie DROUIN, l'intérim sera assuré par Monsieur Laurent BASTIEN, à défaut par Monsieur Laurent AGOR, à défaut par Monsieur Frédéric MICHAUD, à défaut par Mademoiselle Céline BELLAMY, à défaut par Mademoiselle Marion WATERNAUX, à défaut par Mademoiselle Cécile GIRAUD et à défaut par Madame Martine PAGNET et à défaut par Monsieur Damien COULBEAUT ;

- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric MICHAUD, l'intérim sera assuré par Monsieur Laurent AGOR, à défaut par Madame Nathalie DROUIN, à défaut par Monsieur Laurent BASTIEN, à défaut par Madame Martine PAGNET, à défaut par Mademoiselle Cécile GIRAUD, à défaut par Mademoiselle Marion WATERNAUX, à défaut par Mademoiselle Céline BELLAMY et à défaut par Monsieur Damien COULBEAUT ;

J33-

**Décision relative à l'organisation des sections d'inspections du travail
des unités territoriales chargées des politiques du travail,
de l'emploi, de la formation professionnelle
et de développement des entreprises**

- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent AGOR, l'intérim sera assuré par Monsieur Frédéric MICHAUD, à défaut par Monsieur Laurent BASTIEN, à défaut par Madame Nathalie DROUIN, à défaut par Mademoiselle Cécile GIRAUD, à défaut par Madame Martine PAGNET, à défaut par Mademoiselle Céline BELLAMY, à défaut par Mademoiselle Marion WATERNAUX et à défaut par Monsieur Damien COULBEAUT ;

- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Damien COULBAUT, l'intérim sera assuré par Monsieur Laurent BASTIEN, à défaut par Madame Nathalie DROUIN, à défaut par Monsieur Frédéric MICHAUD, à défaut par Monsieur Laurent AGOR, à défaut par Mademoiselle Marion WATERNAUX, à défaut par Mademoiselle Céline BELLAMY, à défaut par Madame Martine PAGNET et à défaut par Mademoiselle Cécile GIRAUD ;

- en cas d'absence ou d'empêchement de Mademoiselle Marion WATERNAUX, l'intérim sera assuré par Mademoiselle Céline BELLAMY, à défaut par Madame Martine PAGNET, à défaut par Mademoiselle Cécile GIRAUD, à défaut par Monsieur Laurent BASTIEN, à défaut par Madame Nathalie DROUIN, à défaut par Monsieur Frédéric MICHAUD, à défaut par Monsieur Laurent AGOR et à défaut par Monsieur Damien COULBAUT ;

- en cas d'absence ou d'empêchement de Mademoiselle Céline BELLAMY, l'intérim sera assuré par Mademoiselle Marion WATERNAUX, à défaut par Mademoiselle Cécile GIRAUD, à défaut par Madame Martine PAGNET, à défaut par Madame Nathalie DROUIN, à défaut par Monsieur Laurent BASTIEN, à défaut par Monsieur Laurent AGOR, à défaut par Monsieur Frédéric MICHAUD et à défaut par Monsieur Damien COULBEAUT ;

- en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Martine PAGNET, l'intérim sera assuré par Mademoiselle Cécile GIRAUD, à défaut par Mademoiselle Marion WATERNAUX, à défaut par Mademoiselle Céline BELLAMY, à défaut par Monsieur Laurent AGOR, à défaut par Monsieur Frédéric MICHAUD, à défaut par Monsieur Laurent BASTIEN, à défaut par Madame Nathalie DROUIN et à défaut par Monsieur Damien COULBEAUT ;

- en cas d'absence ou d'empêchement de Mademoiselle Cécile GIRAUD, l'intérim sera assuré par Madame Martine PAGNET, à défaut par Mademoiselle Céline BELLAMY, à défaut par Mademoiselle Marion WATERNAUX, à défaut par Monsieur Laurent AGOR, à défaut par Monsieur Frédéric MICHAUD, à défaut par Monsieur Laurent BASTIEN et à défaut par Monsieur Damien COULBEAUT ;

Article 2 :

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à AMIENS, le 16 AVR. 2010

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,



Joël HERMANT

Voies et délais de recours :

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication ».

J36

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

VU le code du travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU la décision du 18 novembre 2009 du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Picardie, relative à la délimitation des sections d'inspection du travail de l'Oise,

VU la décision du 25 novembre 2009 du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Oise, relative à la compétence territoriale des inspecteurs du travail de l'Oise,

VU l'arrêté interministériel du 9 février 2010 nommant M. Joël HERMANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie (DIRECCTE),

VU l'arrêté du 5 mars 2010, du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, nommant Monsieur Laurent AGOR, à l'unité territoriale de l'Oise de la DIRECCTE Picardie en qualité d'inspecteur du travail chargé d'une section d'inspection du travail,

DECIDE :

Article 1^{er} :

Monsieur Laurent AGOR, inspecteur du travail à l'unité territoriale de l'Oise de la DIRECCTE Picardie, est chargé de la section d'inspection du travail de Beauvais 3 (7^{ème} section) – 101, avenue Jean Mermoz – 60000 BEAUVAIS, dont la compétence territoriale est définie ci-dessous :

- Communes des cantons de : Clermont – Mouy – Liancourt – Neuilly-en-Thelle – Noailles et Saint Just en Chaussée ;
- Et pour l'ensemble du département, tous les établissements SNCF, les transports ferroviaires et les travaux ferroviaires.

Article 2 :

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à AMIENS, le

16 AVR. 2010

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,



Joël HERMANT

Voies et délais de recours :

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication ».

J35



Liberté - Égalité - Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Tarification d'un établissement médico-social

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté de tarification en date du 13 novembre 2009 concernant l'institut médico-professionnel de Ribécourt-Dreslincourt ;
- Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- Vu les observations formulées par la personne ayant qualité pour représenter le service sus-visé ;

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

126-

Arrête

Article 1^{er} :

Dans l'attente de la fixation de la tarification 2010 des prestations de l'institut médico-professionnel de Ribécourt-Dreslincourt (N° FINESS : 600 101 976), à compter du 1^{er} janvier 2010, le prix de journée est fixé comme suit :

Internat : 184,87 €

Article 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 NANCY cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le directeur de l'institut médico-professionnel de Ribécourt-Dreslincourt ;
- Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Beauvais ;
- Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole ;
- Madame la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales.

Article 4 :

La tarification fixée à l'article 1^{er} du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

Beauvais, le 18 DEC. 2009

L'INSPECTRICE

Claire MINET

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Patricia WILLAERT

137

TARIFICATION D'UN ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAL

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-11 et R 314-43-1 ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 19 décembre 2007, entre l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance à l'adulte de l'Oise (ADSEAO) et la DDASS de l'Oise ;
- Vu l'arrêté de tarification du 13 Novembre 2009 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Oise

Arrête

Article 1^{er} :

L'arrêté susvisé est abrogé

Article 2 :

Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de l'exercice budgétaire 2010, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie et gérés par l'ADSEAO est fixée, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, à 7 590 015 €.

La dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services, à titre prévisionnel, de la façon suivante :

| Etablissements | N° FINESS | Dotations |
|---------------------------------|-------------|-------------|
| ITEP « Les Guérets » | 600 100 895 | 1 820 159 € |
| SESSAD « Les Guérets » | 600 009 096 | 460 523 € |
| IME « France-Raphaëlle Fleury » | 600 100 952 | 4 136 932 € |
| MAS « France-Raphaëlle Fleury » | 600 009 674 | 1 172 401 € |

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'art. R 314-43-1 du code de l'action sociale et des familles par la caisse primaire d'assurance maladie de Beauvais.

Article 3 :

Les forfaits journaliers (loi du 19 janvier 2003) à la charge directe de l'assurance maladie font l'objet d'un forfait globalisé dont le montant mensuel est fixé pour les établissements suivants à :

| Etablissements | N° FINESS | Forfaits journaliers |
|---------------------------------|-------------|----------------------|
| ITEP « Les Guérets » | 600 100 895 | 121 229 € |
| IME « France-Raphaëlle Fleury » | 600 100 952 | 129 700 € |
| MAS « France-Raphaëlle Fleury » | 600 009 674 | 76 800 € |

Ces derniers sont versés dans les mêmes conditions que les douzièmes des quotes-parts de la dotation globalisée commune fixés à l'art. 2 du présent arrêté.

Article 4 :

Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'art. L 242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés à :

ITEP « Les Guérets » (Internat) : au produit de 23,53 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;
ITEP « Les Guérets » (Semi-Internat) : au produit de 18,82 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;
IME « France-Raphaëlle Fleury » (Internat) : au produit de 39,48 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;
IME « France-Raphaëlle Fleury » (Semi-Internat) : au produit de 31,58 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Article 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur général de l'ADSEAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 29 DEC. 2009

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Patricia WILLAERT

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

L'INSPECTRICE
GÉNÉRAL



PRÉFECTURE DE L'OISE

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

TARIFICATION D'UN ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAL

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-11 et R 314-43-1 ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 19 décembre 2008, entre l'association de santé mentale « La Nouvelle Forge » et les services centraux et déconcentrés des affaires sanitaires et sociales ;
- Vu l'arrêté de tarification du 18 décembre 2009 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Oise

Arrête

Article 1^{er} :

L'arrêté susvisé est abrogé

Article 2 :

Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de l'exercice budgétaire 2010, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie et gérés par l'association de santé mentale « La Nouvelle Forge », dont le siège social est situé au 2, avenue de l'Europe, 60 100 Creil, est fixée, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, à 14 786 232 €.

La dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services, à titre prévisionnel, de la façon suivante :

| Etablissements et services | N° FINESS | Dotations (en €) |
|-----------------------------------|--|------------------|
| IRPR de Longueil-Annel | 600 101 903 | 8 973 373,79 € |
| SAMSAH « Vallée de l'Oise » | 600 009 922 | 289 961,72 € |
| 4 CMPP | 600 100 218 600 101 778 600 101 257 600 100 226 | 2 845 951,50 € |
| Accueil Familial Spécialisé (AFS) | 600 100 234 | 848 166,17 € |
| IME Decroly | 600 101 760 | 1 553 804,50 € |
| CPR de Senlis | 600 009 427 | 274 974,32 € |

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'art. R 314-43-1 du code de l'action sociale et des familles par la caisse primaire d'assurance maladie de Creil.

Article 3 :

Les forfaits journaliers (loi du 19 janvier 2003) à la charge directe de l'assurance maladie font l'objet d'un forfait globalisé dont le montant mensuel est fixé pour les établissements suivants à :

| Etablissements et services | N° FINESS | Forfaits journaliers (en €) |
|-----------------------------------|-------------|-----------------------------|
| IRPR de Longueil-Annel | 600 101 903 | 292 016,00 € |
| Accueil Familial Spécialisé (AFS) | 600 100 234 | 48 224,00 € |

Ces derniers sont versés dans les mêmes conditions que les douzièmes des quotes-parts de la dotation globalisée commune fixée à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 :

Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'art. L 242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés à :

IRPR de Longueil-Annel (Internat) : au produit de 53,97 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance

IRPR de Longueil-Annel (Semi-Internat) : au produit de 43,07 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux – case officielle 071-54 036 Nancy cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

lu2

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur général de l'association de santé mentale « La Nouvelle Forge » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le **30 DEC. 2009**

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

Raymond YEDDOU

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

L'INSPECTRICE

Claire MINET

lu3

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

TARIFICATION D'UN ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAL

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'action sociale et des familles ;
VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 19 décembre 2007, entre l'association « Le Clos du Nid de l'Oise » et la DDASS de l'Oise ;
VU L'arrêté de tarification du 2 juin 2009 ;

Sur Proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrête

Article 1^{er} :

L'arrêté susvisé est abrogé

Article 2 :

Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de l'exercice 2010, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie et gérés par l'association « Le Clos du Nid de l'Oise », dont le siège social est situé au Château Sourvière - 60 660 Cramoisy, a été fixée, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, à 8 161 273 €.



La dotation globalisée commune est répartie entre les établissements, à titre prévisionnel, de la façon suivante :

| Etablissements | N° FINESS | Dotations |
|-----------------------------|-------------|----------------|
| IME du CSGH | 600 101 877 | 1 809 507,00 € |
| FAM (section soins) du CSGH | 600 001 713 | 969 236,00 € |
| MAS du CSGH | 600 113 559 | 1 654 768,00 € |
| IME de St-Leu d'Esserent | 600 102 032 | 2 360 856,00 € |
| EME du Plessis-Pommeraye | 600 100 325 | 1 366 906,00 € |

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'art. R 314-43-1 du code de l'action sociale et des familles par la caisse primaire d'assurance maladie de Creil.

Article 3 :

Les forfaits journaliers (loi du 19 janvier 2003) à la charge directe de l'assurance maladie font l'objet d'un forfait globalisé dont le montant mensuel est fixé pour les établissements suivants à :

| Etablissements | N° FINESS | Forfaits journaliers |
|--------------------------|-------------|----------------------|
| IME du CSGH | 600 101 877 | 86 050,00 € |
| MAS du CSGH | 600 113 559 | 117 429,00 € |
| IME de St-Leu d'Esserent | 600 102 032 | 158 200,00 € |

Ces derniers sont versés dans les mêmes conditions que les douzièmes de la dotation globalisée commune fixée à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 :

Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'art. L 242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés à :

IME du CSGH (Internat) : au produit de 23,89 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance

IME de St-Leu d'Esserent (Internat) : au produit de 17,92 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance

IME de St-Leu d'Esserent (Semi-Internat) : au produit de 14,34 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance

EME du Plessis-Pommeraye (Semi-Internat) : au produit de 16,81 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance

U45

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux – case officielle 071-54 036 Nancy cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

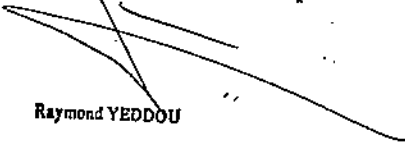
Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur général de l'association « Le Clos du Nid de l'Oise » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

L'INSPECTRICE


Claire MINET

Beauvais, le 30 DEC. 2009
Pour le Préfet,
La Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet


Raymond YEDDOU


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

TARIFICATION D'UN ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAL

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13 novembre 2009 ;

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ArrêteArticle 1^{er} : L'arrêté susvisé est abrogéArticle 2 :

Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement de la maison d'accueil spécialisée « L'Arche » de Trosly-Breuil est fixée comme suit :

Dépenses :

| | |
|--|--------------|
| Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : | 132 916,00 € |
| Groupe II : dépenses afférentes au personnel : | 401 373,00 € |
| Groupe III : dépenses afférentes à la structure : | 96 780,16 € |
| Soit un total de dépenses de : | 631 069,16 € |

Recettes :

| | |
|---|--------------|
| Groupe I : produits de la tarification | 543 185,16 € |
| Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation (dont forfaits journaliers hospitaliers : 51 424,00 €) | 87 884,00 € |
| Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : | 0,00 € |
| Soit un total de recettes de : | 631 069,16 € |

Dépenses à couvrir par le prix de journée : 543 185,16 €

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2010, la tarification des prestations de la maison d'accueil spécialisée « L'Arche » sise à Trosly Breuil est fixée comme suit :

- internat : 156,56 €

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 NANCY cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur le directeur de la maison d'accueil spécialisée « L'Arche »
Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie ;
Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Beauvais ;
Madame la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

L'INSPECTRICE

Claire MINET

Beauvais, le 30 DEC. 2009

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

Raymond YEDDOU

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

TARIFICATION D'UN ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAL

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 19 décembre 2007 entre L'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés de l'Oise et les services centraux et déconcentrés des affaires sanitaires et sociales ;

VU L'arrêté de tarification du 10 novembre 2009 ;

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Arrête

Article 1^{er} :

L'arrêté susvisé est abrogé

Article 2 :

Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de l'exercice budgétaire 2010, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie et gérés par l'ADAPEI 60 dont le siège social est situé au 16, rue d'Oradour, 60 328 Clairoux, est fixée, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 10 680 221 €.

Cette dotation est répartie entre les établissements et services, à titre prévisionnel, de la façon suivante :

| établissement | N° FINESS | dotation |
|------------------------------|-------------|----------------|
| IME "les papillons blancs" | 600 101 968 | 5 214 600,00 € |
| MAS "la clarée" | 600 107 692 | 3 702 246,00 € |
| FAM "st Nicolas" | 600 009 187 | 253 123,00 € |
| SESSAD "le tipi" Compiègne | 600 113 260 | 399 347,00 € |
| SESSAD "le tipi" Nogent/Oise | 600 002 034 | 380 884,00 € |
| SESSAD "l'Aquarel" | 600 009 286 | 356 503,00 € |
| SESSAD « l'espallier » | 600 010 466 | 164 706,00 € |
| SAMSAH « l'espallier » | 600 010 458 | 208 812,00 € |

La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-43-1 par la CPAM de Beauvais.

Article 3 :

Les forfaits journaliers (loi du 19 janvier 2003) à charge directe de l'assurance maladie font l'objet de forfaits journaliers globalisés et mensualisés dont le montant mensuel est fixé pour les établissements suivants à :

| | | |
|--------------------------|-------------|--------------|
| MAS La Clarée | 600 107 692 | 217 728,00 € |
| IME Les Papillons Blancs | 600 101 968 | 220 208,00 € |

Ces derniers sont versés dans les mêmes conditions que les douzièmes de quotes-parts de la dotation globalisée commune fixée à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 :

En application de la réglementation, le montant de la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie (ONDAM personnes handicapées) de l'ADAPEI 60 sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux – case officielle 071-54 036 Nancy cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur général de l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Madame la Présidente de l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés de l'Oise ;
- Monsieur le Directeur de la caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Beauvais ;
- Monsieur le Directeur de la mutualité sociale agricole ;
- Madame la Directrice régionale des affaires sanitaires et sociales ;

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

L'INSPECTRICE

Claire MINET

Beauvais le, 30 DEC. 2009

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

Raymond YEDDOU

150

151 -

AUTORISATION D'UN ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAL

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu le Code de la santé publique ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées ;
- Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux, et notamment son article 2 ;
- Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté d'autorisation de création de l'institut médico-professionnel du 10 décembre 1984 ;
- Vu le dossier reconnu complet le 31 octobre 2007 de demande d'autorisation de créer un SESSAD de 15 places rattaché à l'institut médico-professionnel de Ribécourt-Dreslincourt ;

152-

- Vu l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale (CROSMS) de Picardie dans sa séance du 11 mars 2008 ;
- Vu L'arrêté d'autorisation de création d'un SESSAD de 15 places rattaché à l'institut médico-professionnel de Ribécourt-Dreslincourt en date du 25 novembre 2008 ;

Sur les propositions du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 :

L'article 3 de l'arrêté en date du 25 novembre 2008 est annulé et remplacé par :

L'institut médico-professionnel de Ribécourt-Dreslincourt est autorisé à créer un SESSAD de 15 places, rattaché à l'établissement, pour accompagner les jeunes de 14 à 20 ans atteints d'une déficience légère ou moyenne avec ou sans troubles associés du caractère et du comportement. A ce titre :

- 4 places sont créées par redéploiement, à coûts constants, des moyens financiers des 2 places d'internat.
- 11 places nouvelles sont allouées dans le cadre des financements de la CNSA, et obtenus par le département de l'Oise en 2008.

Article 2 :

Le reste de l'arrêté en date du 25 novembre 2008 demeure inchangé.

Article 3 :

Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction administrative.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux – case officielle 071-54 036 Nancy cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

153

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Ce présent arrêté sera notifié à :

- M. le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Beauvais ;
- M. le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie ;
- M. le directeur de l'établissement ;
- M. le directeur de la maison départementale des personnes handicapées

Beauvais, le 30 DEC. 2009
 Pour le Préfet,
 Le Sous-Préfet,
 Directeur de Cabinet

Raymond YEDDOU

Pour ampliation conforme
 Le Directeur
 des Affaires Sanitaires
 et Sociales

L'INSPECTRICE

Claire MINET



Arrêté autorisant la création d'un Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile (S.E.S.S.A.D.) à Crépy-en-Valois

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux, et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté fixant les modalités d'accueil de l'internat et du semi internat de l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique (I.T.E.P.) de Fleurines du 18 novembre 1991 ;

Vu le dossier de demande de création d'un S.E.S.S.A.D. à Crépy-en-Valois, reconnu complet le 31 Décembre 2008, présenté par l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie (U.G.E.C.A.M.) Nord - Pas-de-Calais - Picardie, dont le directeur général est Monsieur Darcy ;

Vu l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sanitaire et sociale (CROSMS) de Picardie dans sa séance du 11 mars 2008 ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2009 autorisant la création d'un Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile (SESSAD) à Crépy-en-Valois ;

Sur les propositions du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté du 9 octobre 2009 autorisant l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGECAM) à créer un Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile (SESSAD) à Crépy-en-Valois, par redéploiement des moyens de son ITEP pour une capacité de 18 places à compter du 1^{er} octobre 2009 est modifié comme suit :

L'UGECAM Nord-Pas-de-Calais-Picardie est autorisée à créer un SESSAD de 21 places par redéploiement de 7 places d'internat. Parmi ces 21 places, 6 sont dédiées à l'activité Service d'Accompagnement Familial et Social.

L'UGECAM Nord-Pas-de-Calais-Picardie est autorisée à augmenter sa capacité d'accueil de semi-internat de 4 places dédiées à l'activité Service d'Accompagnement Familial avec Classe Intégrée par redéploiement de 3 places d'internat.

Article 2 :

La création des 21 places de SESSAD et des 4 places de semi-internat se faisant par le redéploiement de 10 places d'internat, la capacité d'accueil de l'internat de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique de Fleurines passe donc de 50 à 40 places.

Article 3 :

Cette intégration dans le champ médico-social sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

| | |
|--------------------------------------|--|
| Numéro FINESS de l'établissement : | 600 011 357 |
| Code catégorie d'établissement : | 182 - S.E.S.S.A.D. |
| Capacité nouvelle totale autorisée : | 21 places |
| Code catégorie clientèle : | 010 - Toutes déficiences (S.A.I.) |
| Code discipline d'équipement : | 319 - Education spécialisée et soins à domicile d'enfants handicapés |
| Code mode de fonctionnement : | 16 - milieu ordinaire |

Article 4 :

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents, âgés de 0 à 20 ans, présentant des troubles du comportement dont l'intensité perturbe gravement leur socialisation et l'accès aux apprentissages.

Article 5 :

L'aire géographique d'intervention couvrira l'arrondissement de Senlis.

Article 6 :

Conformément à l'article L.313-6 du Code de l'action sociale et des familles, la validité de la présente autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité de la structure aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code précité.

Aux termes de l'article D.313-11 dudit code, celle-ci doit être conduite deux mois avant la date d'ouverture de l'établissement. La personne physique ou la personne morale détentrice de l'autorisation doit saisir les autorités compétentes, visées par l'article L.313-3 du Code de l'action sociale et des familles, pour réaliser cette visite.

Article 7 :

En application de l'article L.313-1 alinéa 4, cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans.

Article 8 :

En application de l'article L.313-1 alinéa 6 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de création des structures mentionnées à l'article 1 du présent arrêté sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification.

Article 9 :

Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département de l'Oise, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé et des Sports, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis au 14 rue Lemerchier, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Oise et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Article 11 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Creil ;
- M. le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie ;
- Mme la directrice de l'établissement ;
- M. le directeur de la maison départementale des personnes handicapées
- Mme la directrice régionale des affaires sanitaire et sociale de Picardie

Fait à Beauvais, le 11 JAN. 2010

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

Raymond YEDDOU

Pour ampliation conforme

Le 11 JAN 2010
des Affaires Sanitaires
et Sociales

INSPECTRICE

Clairo